



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté
ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du
règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, notamment son article 5 ;
- Vu le code de l'environnement, et son titre 2^e du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L. 521-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-75 à R. 543-123 relatifs aux fluides frigorigènes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, notamment son article 3 ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2015 réglementant les installations de la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE sous le régime de l'enregistrement de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 décembre 2019 portant sur les modifications de l'arrêté du 29 février 2016 modifié susvisé portant notamment sur les dispositifs de détection de fuites ;
- Vu le courrier de l'exploitant transmis le 23 janvier 2020 et reçu à la préfecture de l'Ariège le 29 janvier 2020 et à la DREAL Occitanie de Toulouse le 03 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 6 février 2020 transmis à l'exploitant (reçu le 17 février 2020) pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant le 24 février 2020 faisant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 mars 2020 transmis à l'exploitant ;
- Considérant que dans son courrier du 23 janvier 2020, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement qu'un équipement, dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, peut disposer d'un système de détection par mesure indirecte (pas d'impossibilité technique) ;
- Considérant que dans son mail du 24 février 2020, l'exploitant ne remet pas en cause cette absence d'impossibilité technique et l'absence d'un système de détection par mesure indirecte sur l'équipement nommé « chambre froide négative Sud » ou « CF négative Sud » ;
- Considérant que, pour les équipements, dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂, il est obligatoire de disposer d'un système de détection indirecte sauf si une étude

justifie de l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ;

Considérant que la présence de système de détection par mesure directe sur l'équipement nommé « CF négative Sud » ne répond pas à l'obligation réglementaire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 ;

Considérant que l'absence de système de détection indirecte sur l'équipement la chambre froide négative Sud de 540 kg de R449a (754,38 t eq CO₂) constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 23 janvier 2020 s'est engagé à mettre en place le détecteur de fuite par mesure indirecte mais pas avant 2021 ; Ce délai n'est pas raisonnable pour l'inspection ;

Considérant que l'absence de système de détection indirecte constaté dans des installations similaires, est possiblement régularisé sous 3 mois ;

Considérant que le coût des travaux représente moins de 0,2 % du résultat net des bénéfices réalisés en 2019 par la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE ;

Considérant qu'en 2018, des fuites de 100 kg de fluides frigorigènes fluorés (soit 392 t équivalent CO₂) ont été déclarées et qu'en 2019, des fuites de 150 kg seront déclarées (soit 588 t équivalent CO₂) ;

Considérant que 1 t éq. CO₂ correspond à 1 A/R Paris-New York ou encore 14 000 km en petite voiture citadine ;

Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement ; Il est, en effet, établi que les fluides frigorigènes fluorés appauvrissent la couche d'ozone qui causent des dommages importants de celle-ci et surtout participent au réchauffement climatique ;

Considérant que face au constat, à la date du 23 janvier 2020, de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de respecter les prescriptions dispositions de l'article de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE (N° SIRET : 324 646 090 00252), dont le siège social est situé Le Haut Montigné à Torcé (35 370), est mise en demeure pour les installations contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite dans une fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche, située sur le territoire de la commune de Le Fossat (09 130), route de Toulouse, de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié et de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014, **sous un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

À défaut d'exécution dans le délai imparti défini à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

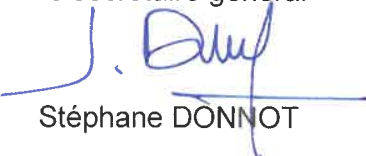
Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le maire de la commune du Fossat et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie du Fossat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le

30 AVR. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT